Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20231003-lmc15399-AR-1-1
Date de télétransmission : 03/10/23
Date de publication:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

ARRÊTÉ

---

numéro
CCAR_231003_014

portant sur

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ET DE SA FORMATION SPÉCIALISÉE

Le Président de la communauté de communes,

VU le code général de la fonction publique, partie législative, notamment son livre II titre V relatif aux comités sociaux,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 84,

VU les délibérations concordantes n°386 du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lodève du 22 mai 2022, n°CM_220531_16 du Conseil municipal de Lodève du 31 mai 2022, n°CC_220602_11 du Conseil communautaire du 2 juin 2022 et n°CA CIAS 20220607 02 du Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Lodévois et Larzac du 7 juin 2022, relatives à la création du comité social territorial commun, et en particulier les articles 2 et 6 décidant que le comité social territorial commun et sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail sont portés par la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU d'une part, l'avis du comité social commun, d'autre part les propositions de sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail, portant sur le projet de règlement intérieur, consignés dans les procès-verbaux des séances du 23 mai 2023,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement intérieur du comité social commun et de sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail annexé au présent arrêté,

- ARTICLE 2 : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Fait à Lodève, le trois octobre deux-mille-vingt-trois,

Jean-Luc REQUI

Signé électroniquement par:

2023

REGLEMENT INTERIEUR

Comité social territorial commun

et

Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) commune

Communauté de communes Lodévois et Larzac et son centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

Commune de Lodève et son centre communal d'action sociale (CCAS)

Table des matières

Titre I :Les attributions du comité social territorial commun et de sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) 3

1) Le comité social territorial commun 3

2) La formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) commune 5

3) Articulation des compétences du comité social territorial et de sa F3SCT 10

Titre II : Composition du comité social commun et de sa F3SCT 12

Titre III :Fonctionnement du comité social territorial et de sa F3SCT 18

1) Présidents, secrétaires et secrétaire adjoint 18

2) Ordre du jour et convocations 19

3) Déroulement des séances et procès-verbaux 22

Titre IV :Droits et obligations des membres du comité social et de sa formation spécialisée 26

1) Cadre général 26

2) Autorisations d'absence 27

3) Droit à la formation 28

Titre IV :Modification du présent règlement 29

Préambule

La loi de transformation de la fonction publique de 2019 remplace le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) par un comité social territorial, à compter des élections professionnelles de décembre 2022.

Le comité social territorial, composé de représentants de la collectivité et de représentants du personnel, est présidé par l'autorité territoriale. Il est compétent pour émettre un avis sur des questions collectives de gestion des ressources humaines et peut comporter une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT, aussi appelée « formation spécialisée »). A défaut, il en exerce les compétences.

Les avis du comité social territorial et de sa formation spécialisée ne lient pas l'autorité territoriale, en revanche leur recueil est obligatoire avant la prise de certaines décisions.

La Communauté de communes lodévois et Larzac (CCLL) et la Ville de Lodève ont décidé de se doter d'un comité social territorial commun, pour accompagner au mieux les services mutualisés et favoriser le développement d'une culture, d'outils et de procédures communs en matière de gestion des ressources humaines. Le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) et le Centre communal d'action sociale (CCAS) ont décidé de se joindre à cette instance, dans un esprit de partage des pratiques. La Communauté de communes porte le comité social territorial commun et veille à son bon fonctionnement. C'est à ce titre qu'elle a organisé les élections.

La Communauté de communes, le Centre intercommunal d'Action Sociale, la Commune de Lodève et le Centre Communal d'Action Sociale ont conçu ce comité social territorial commun selon deux principes :

- Une instance paritaire : le nombre de représentants du personnel est égal à celui des représentants de la commune et des établissements publics, l'avis des deux collèges est requis ;
- La création d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT).

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité social et de sa formation spécialisée. Il est arrêté par son président après avis du comité et après avoir reçu les propositions de la F3SCT (article 84 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics).

Par commodité, la commune et les établissements publics membres du comité social commun seront désignés par le terme « les collectivités » et le collège des représentants des collectivités et établissements publics par le terme « le collège des employeurs ».

Pour rappel, les collectivités peuvent regrouper des entités ne disposant pas de la personnalité morale, qui sont également dans le champ de compétence du CST et de la formation spécialisée. Ainsi :

- la communauté de communes comporte aussi les agents du SIELL, de l'office tourisme et de l'office de commerce ;
- le CCAS comporte aussi les agents de l'EHPAD l'écureuil.

Principaux textes de référence :

- Code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L251-1, L251-à 10 (mise en place), L252-1 et 2, L252-8 à 10 (composition), L253-5 et 6 (attributions), L254-2 à 4 (fonctionnement).
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.
- Délibérations concordantes de la Ville de Lodève, son CCAS, la Communauté de communes Lodévois et Larzac et son CIAS, instituant le comité social et la F3SCT communs.
- Propositions de la commune de Lodève, du CCAS et du CIAS au président de la communauté de communes, en vue de leur représentation au sein du comité social et de sa F3SCT communs.
- PV du résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022.
- Propositions des syndicats élus pour leur représentation au sein de la F3SCT.
- Arrêté du président de la communauté de communes portant composition du comité social et de sa F3SCT communs.

Titre I : Les attributions du comité social territorial commun et de sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT)

1) Le comité social territorial commun

Sont dotés d'un comité social territorial chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L4 du code général de la fonction publique employant au moins cinquante agents.

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, son CIAS, la Ville de Lodève et son CCAS ont décidé, par délibérations concordantes, de se doter d'un comité social territorial commun, afin d'accompagner au mieux la mutualisation des services et l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines.

Article L251-5, L251-7

Article 1

Les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués.

Article L251-1 CGFP

Article 2

Le comité social territorial est consulté sur :

1) Les projets relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics ;
2) Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;
3) Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 susvisé ;
4) Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
5) Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
6) Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre 2020 susvisé ;
7) Les plans de formations prévus à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée ;
8) La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
9) Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;

10) Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;

11) Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Article 54 décret n°2021-571

Article 3

Le comité social territorial débat au moins une fois par an sur :

1) La programmation de ses travaux ;

2) Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;

3) L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;

4) La création des emplois à temps non complet ;

5) Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;

6) Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du pacte d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) ;

7) Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;

8) Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;

9) Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;

10) Le bilan annuel du plan de formation ;

11) La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;

12) Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

13) Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations. Le comité social est informé notamment de l'état de la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Articles 53 et 55 décrets n°2021-571

2) La formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) commune

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, dite formation spécialisée, est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins.

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, son CIAS, la Ville de Lodève et son CCAS, dont les effectifs cumulés permettent d'atteindre ce seuil, ont décidé par délibérations concordantes de se doter d'une formation spécialisée commune.

Article L251-9 CGFP

Article 1

La formation spécialisée commune exerce ses attributions à l'égard du personnel des collectivités membres du comité social territorial commun.

Elle est également compétente pour le personnel mis à la disposition et placé sous la responsabilité des autorités territoriales par une entreprise ou une administration extérieure.

Article 57 décret n°2021-571

Article 2

La formation spécialisée est consultée sur les questions relatives :

1) A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène et à la sécurité des agents dans leur travail ;
2) A l'organisation du travail ;
3) Au télétravail et aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;
4) A l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
5) Sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Elle n'est toutefois pas compétente lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial au titre du 1° de l'article L253-5 du code général de la fonction publique.

Son président, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel, peut décider en cours de séance, après avis du secrétaire de la formation spécialisée, de soumettre au vote toute question ou partie de ces questions non prévues à l'ordre du jour.

Article L253-5 7° et L253-6 CGFP
Article 69 décret n°2021-571

Article 3

La formation spécialisée est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, notamment les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Article 58 décret n°2021-571

Article 4

La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI), ainsi que des réponses de l'administration à ces observations.

Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail.

Article 59 décret n°2021-571

Article 5

La formation spécialisée est informée dans les plus brefs délais des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-1 du décret n°85-603. A chaque séance de la formation spécialisée, une information est faite des nouvelles inscriptions.

Ce registre, ouvert dans chaque service, contient les observations relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail faites par les agents et, le cas échéant, les usagers. Il est également mis à la disposition des ACFI et de la F3SCT.

Il est tenu par le conseiller ou le/les assistant(s) de prévention désigné(s) par chaque autorité territoriale. Le conseiller ou l'assistant de prévention informe dès que possible le secrétaire de la formation spécialisée des nouvelles inscriptions au registre.

Articles 3-1 à 5 décrets n°85-603
Article 60 décret n°2021-571

Article 6

Les membres de la formation spécialisée procèdent à intervalles réguliers, à une visite des services dans les conditions prévues à l'article 64 du décret n°2021-571.

Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de la réaliser.

Cette délégation comporte le président de la formation spécialisée ou son représentant, des représentants du personnel membre de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'ACFI et de l'assistant ou du conseiller en prévention.

Les missions accomplies donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée.

La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Articles 64 décret n°2021-571

Article 7

La formation spécialisée est réunie dans les plus brefs délais à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entrainer des conséquences graves.

Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service, maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret du 10 juin 1985, soit :

1) En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;

2) En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Article L254-3 CGFP
Article 65 décret n°2021-571

Article 8

Tout représentant du personnel membre de la F3SCT qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et prévient le conseiller ou l'assistant de prévention de la collectivité.

L'auteur de l'alerte consigne son avis dans un registre spécial, tenu sous la responsabilité de l'autorité territoriale. Ce registre est côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.

Il est mis à disposition :

1) Des membres de la formation spécialisée et de tout agent intervenu dans la procédure d'alerte ;
2) De l'inspection du travail ;

3) De l'ACFI de la collectivité.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

Le conseiller ou l'assistant de prévention est responsable de la bonne tenue du registre des dangers graves ou imminents.

L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

Elle informe la formation spécialisée des décisions prises.

Articles 62 et 68 décrets n°2021-571

Article 9

Dans les collectivités ou établissements publics comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 5121 du code de l'environnement, ou soumises aux dispositions du livre II et à l'article L. 415-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance de la formation spécialisée par l'autorité territoriale.

Article R. 2312-24 du code du travail.
Article 63 décret n°2021-571

Article 10

La formation spécialisée peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Elle est informée des suites réservées à ses observations.

Article 66 décret n°2021-571

Article 11

Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié dans les conditions prévues par l'article 67 du décret n°2021-571, en cas :

- De risque grave (révélé ou non par un accident ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel) ;
- De projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

Articles R.2315-51 et R.2315-52 du code du travail
Article 67 décret n°2021-571

Article 12

Les représentants du personnel peuvent solliciter auprès du président de la formation spécialisée l'intervention d'un technicien en séance, pour apporter son expertise sur un sujet.

La demande doit être formulée par courrier adressé au président de la formation spécialisée par la moitié au moins des représentants du personnel. Elle ne doit pas générer de coût et doit être compatible avec la continuité du service.

Article 13

La formation spécialisée est consultée sur :

1) Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou d'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;

2) Les projets importants d'introduction de nouvelles technologies lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

Article 70 décret n°2021-571

Article 14

La formation spécialisée est consultée une fois par an sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Elle est également consultée sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Article 71 décret n°2021-571

Article 15

Chaque année, le président de la formation spécialisée lui soumet pour avis un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, établi à partir de l'analyse des risques professionnels prévue à l'article 15 du présent règlement, et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.

Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.

Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe à ce programme.

Articles 72 et 73 décrets n°2021-571

Article 16

La formation spécialisée procède à l'analyse :

- Des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents, notamment les femmes enceintes ;
- Des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail.

Article L. 4161-1 du code du travail.
Articles 74 décret n°2021-571

Article 17

La formation spécialisée contribue en outre à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile.

Elle suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité. Elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.

Articles 75 décret n°2021-571

3) Articulation des compétences du comité social territorial et de sa F3SCT

Article 1

Le comité social est seul consulté sur toute question ou projet relevant de ses attributions qui aurait également pu relever de la formation spécialisée.

Article 76 décret n°2021-571

Article 2

Le président du comité social peut inscrire directement à l'ordre du jour une question relevant des articles 69 à 72 du décret n°2021-571 faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée, que celle-ci n'a pas encore examinée :

- à l'initiative de son président et avec l'accord de la moitié des représentants du personnel,
- à l'initiative de la moitié des membres représentants du personnel.

L'avis du comité social se substitue alors à celui de la formation spécialisée.

Article 77 décret n°2021-571

Article 3

Le président du comité social, de sa propre initiative ou à celle de la majorité des représentants du personnel, peut demander à ce que l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) ou le médecin du service de médecine préventive soient entendus sur :

- les projets de plan d'actions relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- les points inscrits à l'ordre du jour des réunions organisées en application de l'article 77 du décret n°2021-571 susvisé.

Article 78 décret n°2021-571

Titre II : Composition du comité social commun et de sa F3SCT

Article 1

Le comité social et sa formation spécialisée sont composés de représentants des collectivités et de représentants du personnel.

Ils sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Les membres représentant les collectivités forment avec le président le collège des employeurs.

Le nombre de membres de ce collège ne peut pas être supérieur au nombre de membres du collège des représentants du personnel.

Articles L252-8 et L254-2 CGFP
Articles 6 et 15 décrets n°2021-571

Article 2

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

Articles 13 décret n°2021-571

Article 3

Les membres suppléants des instances sont en nombre égal à celui des titulaires.

Articles 5 et 16 décrets n°2021-571

Article 4

Les membres du collège des employeurs du comité social territorial et de la formation spécialisée sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

Article L252-2 CGFP
Article 6 décret n°2021-571

Article 5

Les représentants au sein du collège des représentants du personnel du comité social territorial sont élus dans les conditions fixées par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux.

Dans le cas où des sièges n'ont pas pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort dans les conditions prévues à l'article 50 du décret n°2021-571.

Article L252-1
Article 50 décret n°2021-571

Article 6

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social territorial, désigne au sein de sa formation spécialisée un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.

Les suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social. Ils doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial au moment de leur désignation.

Article L252-9 CGFP
Article 20 décret n°2021-571

Article 7

La désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales intervient dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections professionnelles.

Article 23 décret n°2021-571

Article 8

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée sur le ou les sièges auxquels elle a droit, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus dans les conditions prévues à l'article 50 du décret n°2021-571.

Articles 23, 24 et 50 décrets n°2021-571

Article 9

Le nombre de représentants composant le comité social territorial commun et la F3SCT a été définis par délibérations concordantes des collectivités sous forme paritaire, comme suit :

- 6 sièges de représentants du personnel et 6 suppléants ;
- 6 sièges de représentants des collectivités et 6 suppléants.

Article 10

Le président de la communauté de communes désigne par arrêté, sur proposition des autorités territoriales des collectivités membres du comité social commun :

- Le président respectivement du comité social et celui de la formation spécialisée, qui ne peut être qu'un élu ;
- Les représentants des collectivités.

Article 11

Sur proposition de la commune de Lodève, du CCAS et du CIAS, pour le président et le collège employeurs du comité social commun et de sa formation spécialisée, au vu des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 et des vacances de sièges survenues à la date du 1er septembre 2023, pour les représentants du personnel au comité social, le président de la communauté de communes a arrêté la composition du comité social commun comme suit :

COLLEGE DES EMPLOYEURS - COMITE SOCIAL COMMUN ET F3SCT			
Titulaires		Suppléants	
Civilité, prénom et nom	**Collectivité/titre**	**Civilité, prénom et nom**	**Titre/fonctions**
Bernard GOUJON	Communauté de communes Elu	Daniel Fabre	Communauté de communes Elu
Bernard JAHNICH	Communauté de communes Elu	Antoine Goutelle	Communauté de communes Elu
M. Jean-Paul PAILHOUX	**Président de la F3SCT** Vice-président délégué aux humaines Communauté de communes	Jean-Luc REQUI	Président de la communauté de communes et du CIAS
Mme Nathalie ROCOPLAN	**Présidente du CST** Adjointe déléguée aux ressources humaines Commune de Lodève	Gaelle LEVEQUE	Maire de la Commune de Lodève et présidente de son CCAS
Didier KOEHLER	Commune de Lodève Elu	Edith POMAREDE	Commune de Lodève Elue
Monique GALEOTE	CCAS Elue	Martine BAISSET	CIAS Elue

COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL – COMITE SOCIAL COMMUN			
Titulaires		Suppléants	
Civilité, prénom et nom	**Syndicat/Service**	**Civilité, prénom et nom**	**Syndicat/Service**
Mme Christelle DE OLIVIERA	CGT Communauté de communes Direction attractivité du territoire - Tourisme	Mme CHAOUA Séverine	CGT Communauté de communes Direction attractivité du territoire - Musée
M. Lucien ZAGOUG	CGT Commune de Lodève Pôle technique mutualisé Propreté	Mme Cécile ROMEU	CGT Commune de Lodève Direction de l'administration générale - Affaires générales
M. Jérôme DERDEVET	CGT Commune de Lodève Pôle technique mutualisé Bâtiments	Mme Fatima FARHANE	CGT Communauté de communes Pôle urbanisme et patrimoine - Economie, emploi, formation et agriculture
M. Hugo BLOT	CFDT Commune de Lodève Pôle technique mutualisé Bâtiments	Mme Claudine DECKER	CFDT Commune de Lodève Direction service à la population et cohésion du territoire - Cinéma Lutéva
M. Franck RUGANI	CFDT Commune de Lodève Direction service à la population et cohésion du territoire – Sports et vie associative	M. Antoine DESCLEVES	CFDT Communauté de communes Pôle urbanisme et patrimoine - Centre bourg
M. François BOSCH	FO Ville de Lodève Direction générale des services - Police municipale	Mme Laetitia FABRE	FO Communauté de communes Pôle technique mutualisé - Administration, support et logistique

Article 12

Sur proposition de la commune de Lodève, du CCAS et du CIAS, pour le président et le collège des employeurs de la formation spécialisée, et au vu des propositions des organisations syndicales représentées au sein du comité social commun, pour le collège des représentants du personnel, le président de la communauté de communes a arrêté la composition de la formation spécialisée commune comme suit :

Le collège employeur est celui prévu à l'article 11.

Le collège des représentants du personnel est le suivant :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL - F3SCT			
Titulaires		**Suppléants**	
Civilité, prénom et nom	**Titre/Service**	**Civilité, prénom et nom**	**Syndicat/service**
M. Anthony ARGENCE	CGT Commune de Lodève Pôle technique mutualisé Equipe polyvalente festivités	Mme Cécile ROMEU	CGT Commune de Lodève Direction de l'administration générale - Affaires générales
Mme Fatima FARHANE	CGT Communauté de communes Pôle urbanisme et patrimoine - emploi, formation et agriculture	Mme Kaira Aida	CGT Commune de Lodève Pôle technique mutualisé - Administration, support et logistique
M. Lucien ZAGOUG	CGT Commune de Lodève Pôle technique mutualisé - Propreté	M. Laurent BRINGUIER	CGT Communauté de communes Pôle technique mutualisé - Equipe polyvalente festivités
M. Franck RUGANI	CFDT Commune de Lodève Direction service à la population et cohésion du territoire -Sports et vie associative	M. Antoine DESCLEVES	CFDT Communauté de communes Pôle urbanisme et patrimoine - Centre bourg
Mme Salima YOUNES	CFDT Commune de Lodève Direction de l'administration générale - Affaires générales	Mme Séverine FORES-BLANCHET	CFDT Communauté de communes Pôle enfance jeunesse -ALP
M. François BOSCH	FO Commune de Lodève Direction générale des services - Police municipale	Mme Laetitia FABRE	FO Communauté de communes Pôle technique mutualisé - Administration, support et logistique

Article 13

Le mandat des représentants des collectivités expire en même temps que leur mandat ou fonction, ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les collectivités peuvent procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants.

Les représentants des collectivités choisis parmi leurs agents sont remplacés lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial de l'instance, ou par suite d'une démission, d'un congé de longue maladie ou de longue durée, d'une mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant, la durée du mandat du remplaçant est limitée :
- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des comités sociaux territoriaux pour les représentants du personnel ;
- jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

Articles 8 et 17 décrets n°2021-571

Article 14

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Articles 8 décret n°2021-571

Article 15

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions pour être électeur ou éligible au comité social territorial dans lequel il siège, fixées aux articles 31 et 34 du décret n°2021-571.

Pour être électeur il faut :
- Exercer ses fonctions dans le périmètre du comité social territorial.
- Pour les fonctionnaires : être en position d'activité ou de congé parental, être accueilli en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Pour les contractuels de droit public ou de droit privé, exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.
- Cas particuliers : les agents mis à disposition d'une organisation syndicale et les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Pour être éligible, il faut remplir les conditions requises pour être électeur et ne pas être dans l'une des situations suivantes :
- Être en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie
- Avoir été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans (sauf amnistie ou bénéfice d'une décision acceptant leur qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier).

- Être frappé d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

Article 17, 31 et 34 décrets n°2021-571

Article 16

Il est également mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné. Cette demande doit être adressée par courrier au président de la communauté de communes. La cessation des fonctions prend effet à la réception de la demande.

Article 17 décret n°2021-571

Article 17

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsqu'une organisation syndicale ayant présentée une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

Lorsqu'un représentant du personnel du comite social territorial bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités ci-dessus.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée, son remplaçant est désigné dans les conditions mentionnées à l'article 20 du décret, pour la durée du mandat restant à courir.

Articles 18 et 20 décrets n°2021-571

Article 18

Les mandats sont renouvelables.

Articles 8 décret n°2021-571

Titre III : Fonctionnement du comité social territorial et de sa F3SCT

1) Présidents, secrétaires et secrétaire adjoint

Article 1

Le président du comité social ou de la formation spécialisée ouvre et clôt les séances.

Il veille au bon déroulement des débats, décide des suspensions des séances et assure la police de l'assemblée.

Il soumet les sujets au vote.

Lors de chaque réunion, il est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles l'instance est consultée. Ils ne sont pas membres du comité.

Article 89 décret 2021-571

Article 2

Le secrétariat du comité social est assuré par un représentant de l'autorité territoriale au sein du comité.

Le secrétariat adjoint du comité social territorial est assuré par un représentant du personnel titulaire ou suppléant du comité social territorial.

Ces désignations ont lieu en début de séance. Pour la désignation du secrétaire adjoint il est procédé à un vote des représentants titulaires et suppléants du personnel.

Ces désignations sont valables pour la seule séance.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Article 81 décret n°2021-551

Article 3

Le secrétaire et son adjoint, signent après chaque séance du comité social territorial, le procès-verbal qui est établi.

Article 81 décret n°2021-551

Article 4

Le secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel en leur sein. Cette désignation intervient sous forme d'un vote à bulletin secret des représentant du personnel titulaires et suppléants ayant voix délibératives. Cette désignation est effectuée lors de la 1ère séance de la formation spécialisée.

Lors de sa désignation est également fixée la durée de son mandat.

Article 81 décret n°2021-551

Article 5

Un agent, désigné par l'autorité territoriale auprès de laquelle est placé le comité, assiste aux réunions de la formation spécialisée, sans participer aux débats, et en assure le secrétariat administratif.

Article 81 décret n°2021-551

Article 6

Tout représentant titulaire d'une collectivité qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège.

Articles 88 et 100 décrets n°2021-571

Article 7

Tout représentant titulaire du personnel au sein du comité social qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par un suppléant élu sur la même liste de candidats, ou désigné par la même organisation syndicale, ou le cas échéant tiré au sort dans le cadre de l'article 50 du décret n°2021-571.

Tout représentant titulaire du personnel au sein de la formation spécialisée qui se trouve empêché peut se faire remplacer par un représentant du personnel suppléant appartenant à la même organisation syndicale.

Article 88 décret n°2021-571

Article 8

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas de l'article 18 du décret n°2021-571.

Articles 83 et 100 décrets n°2021-551

2) Ordre du jour et convocations

Article 1

Le comité social ou la formation spécialisée sont convoqués par leur président :

- Soit à l'initiative de ce dernier ;
- Soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel. Dans ce cas, le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la demande.

Articles 85 et 100 décrets n°2021-551

Article 2

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

1) N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2) Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités énoncées précédemment, lorsque le comité doit être consulté, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Article 82 décret n°2021-55

Article 3

Le comité social territorial commun tient au moins trois réunions par an.

Article 85 décret n°2021-551

Article 4

La formation spécialisée se réunit au moins trois fois par an, en dehors des réunions ayant un caractère exceptionnel (suite à accident de travail ou danger grave ou imminent).

Si elle n'a pas été réunie sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) peut être saisi sur la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Sur demande de l'ACFI, l'autorité territoriale convoque dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la même date. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres de la formation spécialisée.

En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'agent chargé des fonctions d'inspection saisit l'inspecteur du travail.

Article 85 décret n°2021-571

Article 5

En outre, la formation spécialisée est réunie dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures en cas de divergence d'appréciation sur la réalité d'un danger grave ou imminent ou sur la façon de le faire cesser.

Article 68 décret n°2021-551

Article 6

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président de l'instance. Il figure dans la convocation, avec l'indication des points soumis au vote.

Il doit mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Le secrétaire de la formation spécialisée est consulté préalablement à sa définition et peut faire des propositions.

Articles 86 et 100 décrets n°2021-571

Article 7

L'ordre du jour est adressé aux représentants titulaires au moins quinze jours avant la séance, par courrier électronique ou par tout moyen approprié. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Les représentants suppléants sont destinataires en copie de l'ordre du jour et des pièces afférentes.

Articles 86 et 100 décrets n°2021-571

Article 8

Tout membre titulaire qui ne peut pas se rendre à la convocation en informe immédiatement le président de l'instance par courrier électronique, en désignant le suppléant habilité à le représenter.

A cet effet :

- les membres du collège employeurs sont invités à utiliser l'adresse mpigneur@lodevoisetlarzac.fr avec copie à arudel@lodevoisetlarzac.fr, jwilmot@lodevoisetlarzac.fr et valerie.klutsch@lodeve.com ;

- les membres du collège des représentants du personnel sont invités à utiliser l'adresse jwilmot@lodevoisetlarzac.fr avec copie à valerie.klutsch@lodeve.com.

Il appartient à chaque membre d'une instance de signaler tout changement de ses coordonnées, notamment de messagerie électronique, auprès de la direction des ressources humaines.

Article 9

Le président peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Les noms et qualités des experts appelés à intervenir au cours de la séance sont mentionnés sur la convocation.

Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Articles 86 et 100 décrets n°2021-571

Article 10

Le médecin du service de médecine préventive et les assistants ou conseiller de prévention assistent de plein droit aux réunions de la formation spécialisée.

Les ACFI peuvent assister à ses travaux. Ils sont informés des réunions de la formation spécialisées de leur champ de compétence et de son ordre du jour.

Article 86 décret n°2021-571

3) Déroulement des séances et procès-verbaux

Article 1

Les séances ne sont pas publiques.

Article 92 décret n°2021-571

Article 2

Le président ouvre la séance après avoir vérifié que le quorum est atteint à la fois au sein du collège des employeurs et au sein du collège des représentants du personnel.

Le quorum est fixé, pour le comité et pour la formation, à :

- La moitié des représentants du personnel ;
- La moitié des représentants du personnel et des collectivités, lorsqu'une délibération des collectivités ont, en application de l'article 30 du décret, prévu le recueil de l'avis des représentants sur un point à l'ordre du jour.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut alors pas être fait application des dispositions prévues par l'article 91 du décret n°2021-571 en ce qui concerne le comité social.

Articles 87 et 100 décrets n°2021-571

Article 3

Le président soumet à l'approbation des deux collèges le procès-verbal de la séance précédente.

Article 81 décret n°2021-571

Article 4

Le président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Avec l'accord de la moitié au moins des membres incluant le président, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 5

Le président du comité social, ou la moitié des représentants du personnel, peut proposer d'inscrire à l'ordre du jour du comité social une question relevant de la formation spécialisée que celle-ci n'a pas encore examinée, sous réserve de l'accord de la moitié au moins des représentants du personnel.

Article 77 décret n°2021-571

Article 6

Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel, décider en cours de séance, après avis du secrétaire, de soumettre au vote toute question ou partie des questions relevant de l'article 69 du décret n°2021-571 (voir Titre I – 2) article 2 du présent règlement intérieur) non prévues à l'ordre du jour.

Article L253-5 et L253-6 CGFP
Article 69 décret n°2021-571

Article 7

Des informations et documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance avec l'accord du président.

Article 8

Seuls les représentants titulaires participent au vote.

Les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Articles 86, 89 et 100 décrets n°2021-571

Article 9

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du même collège pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

Articles 89 et 100 décrets n°2021-551

Article 10

Il ne peut être procédé à un vote sans que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole et sans, le cas échéant, que le médecin de prévention, l'ACFI et l'assistant ou conseiller de prévention aient été invités à s'exprimer dans leurs champs de compétences.

Article 11

L'avis du comité social ou de la formation spécialisée est rendu lorsqu'ont été recueilli d'une part l'avis du collège des représentants du personnel et, d'autre part, en application de l'article 30 du décret, l'avis du collège des employeurs.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Il est procédé au vote à main levée. L'abstention est admise.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Article L254-4 du CGFP
Articles 90 et 100 décrets n°2021-571

Article 12

Lorsqu'une question, soumise au comité en application de l'article 54 du décret et dont la mise en œuvre nécessite une délibération des collectivités, recueille un vote unanime défavorable du comité, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité dans un délai compris entre huit et trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Articles 54 et 91 décret n°2021-571

Article 13

Après chaque séance un procès-verbal est établi, comprenant le compte rendu des débats et le détail non nominatif des votes pour chaque collège. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint. Il approuvé lors de la séance suivante.

Le compte rendu doit être transmis dans un délai de quinze jours après la séance aux membres du comité social. Ce délai est porté à un mois pour la formation spécialisée.

Article 81 décret n°2021-571

Article 14

Les avis émis par les instances sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la collectivité ou l'établissement public intéressé par les questions abordées.

Les instances doivent être informées dans un délai de deux mois des suites données à leurs avis par une communication écrite du président à chacun des membres.

Article 93 décret n°2021-571

Titre IV : Droits et obligations des membres du comité social et de sa formation spécialisée

1) Cadre général

Article 1

Les personnes participantes, à quelque titre que ce soit, aux travaux du comité social ou de sa formation spécialisée sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle en raison des pièces et documents dont elles ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Elles ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à ces instances des informations relatives au contenu des dossiers, ni anticiper la notification des avis. Les informations confidentielles sont notamment celles signalées comme telles dans l'ordre du jour joint à la convocation ou sur les documents transmis/partagés, celles concernant la vie privée des salariés ou des élus.

En cas de non-respect de cette obligation, les représentants s'exposent à des sanctions disciplinaires et pénales.

Article 92 décret n°2021-571

Article 2

Lorsque les membres de la formation spécialisée procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique, dans le cadre des missions qui leur sont confiées par la formation spécialisée.

Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations fixées par arrêté de l'autorité territoriale, s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation.

Article 94 décret n°2021-571

Article 3

Toutes facilités doivent être données aux membres de ces instances pour exercer leurs fonctions.

Article 94 décret n°2021-571

Article 4

Les membres des comités sociaux territoriaux et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités.

Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défaillants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement et d'autorisations d'absence.

Articles 99 décret n°2021-571
Conseil d'Etat du 13 février 2006, n° 265533

2) Autorisations d'absence

Article 1

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants ayant voix délibérative lors de la séance pour laquelle ils sont convoqués, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances de ces comités en application de l'article 86, pour leur permettre de participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Les agents qui participent aux réunions des instances pendant leurs jours de congés ne peuvent ni bénéficier d'autorisations d'absence, ni prétendre à une compensation en temps de travail, dès lors qu'ils n'ont pas à solliciter de telles autorisations auprès du service RH en amont de la réunion.

Lorsque l'agent membre de l'instance se trouve en congé de maladie ordinaire à la date d'une séance, il doit être convoqué mais ne pourra y participer que s'il a été préalablement autorisé par son médecin traitant.

Les représentants du personnel suppléants n'ayant pas voix délibérative lors de la séance de la convocation ne bénéficient pas d'autorisation d'absence pour assister et préparer la séance.

Articles 86 et 95 décrets n°2021-571

Article 2

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail bénéficient, pour l'exercice de leurs missions mentionnées au chapitre II du titre III, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences.

Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé, sous réserve des nécessités de service, sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées.

Articles 96 décret n°2021-571

Article 3

Le contingent est fixé comme suit, pour les formations spécialisées couvrant de 200 à 499 agents :
Membres titulaires et suppléants : trois jours par an
Secrétaire : quatre jours par an

Article 1 décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016

Article 4

L'autorité territoriale peut déterminer par arrêté un barème de conversion en heures de ce contingent annuel d'autorisations d'absence pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des formations spécialisées.

Cet arrêté peut également prévoir la possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.

Articles 96 décret n°2021-571

Article 5

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie d'une délégation de la formation spécialisée réalisant des visites de lieux de travail organisées à son initiative, ou des enquêtes suite à des accidents ayant entrainé ou pu entrainer des conséquences graves.

Une autorisation d'absence est également accordée dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'alerte sur une situation de danger grave et imminent.

Articles 64, 65, 68 et 97 du décret n°2021-571

3) Droit à la formation

Article 1

Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la F3SCT bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Pour 2 des 5 jours de formation, les représentants du personnel membres de la F3SCT bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Ce congé, d'une durée maximale de deux jours ouvrables, peut être utilisé en deux fois.

L'agent choisit la formation et l'organisme de formation, parmi les organismes visés à l'article 98, I du décret n°2021-571. La demande de congé est adressée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début de la formation. Elle précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé par l'autorité territoriale que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions de refus sont communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion la plus prochaine qui suit l'intervention de ces décisions. L'autorité territoriale saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation.

Article 98 – I et III du décret n°2021-571

Article 2

La demande d'autorisation revêtue de l'accord du supérieur hiérarchique doit être transmise et motivée au service RH 15 jours avant l'absence. A défaut de réponse du service RH dans un délai de 7 jours, la demande est réputée acceptée.

À son retour de congé, l'agent remet à l'autorité territoriale dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.

Article 98 – III du décret n°2021-571
Décret n° 2007-1845 relatif à la formation professionnelle

Article 3

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Titre IV : Modification du présent règlement

La modification du présent règlement pourra être décidée sur demande d'au moins deux tiers des membres de l'instance concernée ou de l'une des deux instances concernées.